

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-037

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALEITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la Société PTL SAS du marché n° 2022M07-DECH pour la fourniture et livraison de sacs en plastique pour la collecte sélective

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 modifiée accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT la nécessité dans le cadre de l'exercice de la compétence déchets de s'approvisionner en sacs en plastique translucides nécessaires pour la collecte sélective ;

CONSIDERANT la consultation publiée le 25 mars 2022 sur la plateforme dématérialisée « marchés sécurisés » et sur le site en ligne du BOAMP ;

VU les offres réceptionnées le 22 avril 2022 à 12 heures ;

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 3 mai 2022 ;

VU le Procès-verbal de la Commission Consultative MAPA réunie le 5 mai 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter l'accord cadre à bons de commande mono-attributaire, relatif à la fourniture et la livraison de sacs en plastique pour la collecte sélective passé pour la variante (sacs de 35 microns) avec l'entreprise suivante :

PTL SAS
Avenue des canadiens
76860 OUVILLE LA RIVIERE

Pour un montant estimatif sur la durée du marché (36 mois) de **171 234 € HT** soit **180 651.87 € TTC**.
(Cent quatre-vingt mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-sept centimes)

Etant entendu que sur la durée ferme du marché :

- le montant minimum HT de commande s'élève à 60 000 €,
- le montant maximum HT de commande s'élève 200 000 €.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

L'accord cadre est conclu pour une durée de 36 (trente-six) mois fermes, prenant effet à la date de la notification du premier bon de commande.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 6 mai 2022

La Présidente,
 Madame Corinne CHABAUD

